

GE_GERICHTE ACJC/693/2016 vom 23. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_693_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/693/2016 du 23 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/693/2016 del 23 maggio 2016

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

Interjeté dans le délai légal et selon la forme prescrite, le recours est recevable en l'espèce.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307).

Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

E. 1.3

Les conclusions, allégations de fait et preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

En l'espèce, toutes les pièces nouvelles produites par le recourant sont irrecevables, de même que les allégations y relatives.

- 4/7 -

C/10920/2015

E. 2

Le recourant fait grief au premier juge d'avoir considéré que les décisions produites à l'appui de la requête de mainlevée définitive valaient titre de mainlevée, en l'absence de preuve de notification de celles-ci.

E. 2.1

Selon l'art. 80 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Sont assimilées à des jugements, les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP).

Selon la jurisprudence, les décisions qui n'ont pas été notifiées valablement à la personne concernée ne déploient pas d'effets juridiques et n'acquièrent pas force de chose jugée.

L'autorité supporte le fardeau de la preuve de la notification lorsqu'il est contesté que cette dernière ait bien eu lieu. Lorsqu'une décision ou une ordonnance porte sur le paiement d'une somme d'argent, il appartient en principe au créancier qui produit un titre de mainlevée sur la base duquel il requiert la mainlevée définitive de démontrer que celui-ci est exécutoire au sens de l'art. 80 al. 1 LP, ce qui implique qu'il ait été notifié valablement. Une attestation d'entrée en force de chose jugée ne suffit pas à apporter cette preuve (arrêt du Tribunal fédéral 5D_37/2013 du 5 juillet 2013 consid. 4; arrêts joints 5A_264/2007 et 5A_495/2007 du 25 janvier 2008 consid. 3.3).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a contesté tant devant le Tribunal que devant la Cour avoir reçu notification des décisions du SPC du 11 novembre 2013. Il incombait par conséquent à l'intimé d'apporter la preuve de cette notification, ce qu'il n'a pas fait, la seule mention du caractère définitif et exécutoire des décisions n'étant pas suffisante à cet égard.

Les conditions pour le prononcé de la mainlevée définitive au commandement de payer n'étaient ainsi pas réalisées, de sorte que le jugement attaqué doit être annulé et l'intimé débouté des fins de sa requête en mainlevée de l'opposition.

E. 3

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais judiciaires seront en l'espèce arrêtés à 1'000 fr., soit 400 fr. en première instance et 600 fr. en deuxième instance (art. 48 et 61 al. 1 OELP), y compris la décision sur effet suspensif.

L'intimé, qui succombe, sera condamné aux frais des deux instances, conformément à l'art. 106 al. 1 CPC.

Ces frais seront partiellement compensés avec l'avance fournie par l'intimé en première instance, soit 400 fr., qui reste acquise à l'Etat. Dès lors que le recourant plaidait au bénéfice de l'assistance judiciaire, le montant de l'avance n'a pas été

- 5/7 -

C/10920/2015 versé en deuxième instance. L'intimé sera, partant, condamné à verser la somme de 600 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

L'intimé sera également condamné aux dépens en faveur du recourant, arrêtés à hauteur de 2'000 fr. au total, soit 1'000 fr. en première et 1'000 fr. en seconde instance, débours et TVA compris (art. 95 al. 1 let. b et 3 let. a et b CPC, 25 et 26 LaCC, 25 al. 1 LTVA ainsi que 85 al. 1, 89 et 90 RTFMC). * * * * *

- 6/7 -

C/10920/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/10644/2015 rendu le 16 septembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10920/2015-JS SML. Au fond : L'admet. Annule le jugement entrepris et, cela fait, statuant à nouveau : Déboute l'ETAT DE GENEVE, DEPARTEMENT DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE, soit pour lui le Service des prestations complémentaires de ses conclusions en mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n°

1_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 1'000 fr. les frais judiciaires de première et de seconde instance. Dit que ces frais sont partiellement compensés avec l'avance effectuée par l'ETAT DE GENEVE, DEPARTEMENT DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE, soit pour lui le Service des prestations complémentaires, laquelle reste acquise à l'Etat. Met les frais à la charge de l'ETAT DE GENEVE, DEPARTEMENT DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE, soit pour lui le Service des prestations complémentaires et condamne celui-ci à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, 600 fr. à ce titre. Condamne l'ETAT DE GENEVE, DEPARTEMENT DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE, soit pour lui le Service des prestations complémentaires à verser à A_____ 2'000 fr. à titre de dépens de première instance et de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

- 7/7 -

C/10920/2015

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.